E 3181

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 juillet 2006 Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 juillet 2006

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil rectifiant la directive 2002/2/CE modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux.

FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2006) 340 final

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil rectifiant la directive 2002/2/CE modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux.

N S.O. Sans Objet	Observations:
A T L U Législatif R E Date d'arrivée au Conseil d'Etat:	L'objet de la présente proposition de décision du Parlement européen et du Conseil est de rectifier la directive 79/373/CEE concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux dans sa rédaction résultant de la directive 2002/2/CE du 28 janvier 2002 pour tenir compte de l'invalidation des dispositions de l'article ler, paragraphe 1, point b, relatif à l'étiquetage, prononcée par un arrêt de la CJCE rendu le 6 décembre 2005. Cette rectification est sans influence sur la nature de la directive, qui a été précédemment jugée réglementaire, et relèverait, en droit interne, d'une mesure de nature réglementaire.
30/06/2006	
Date de départ du Conseil d'Etat : 17/07/2006	



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28 juin 2006

10940/06

Dossier interinstitutionnel: 2006/0117 (COD)

AGRILEG 117

PROPOSITION

Origine:	la Commission
En date du:	27 juin 2006
Objet:	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil rectifiant la directive 2002/2/CE modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de M. Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant.

p.j.: COM(2006) 340 final

10940/06 MS/sla 1 DG B II FR

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



Bruxelles, le 27.6.2006 COM(2006) 340 final

2006/0117 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

rectifiant la directive 2002/2/CE modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux

(présentée par la Commission)

FR FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Directive 2002/2/CE

La directive 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002¹ a modifié la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux² en ce qui concerne les dispositions en matière d'étiquetage.

L'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 2002/2/CE, en particulier, qui remplace l'article 5 *quater* de la directive 79/373/CEE, impose que les matières premières entrant dans la composition des aliments composés pour animaux autres que les animaux familiers soient énumérées et que leurs pourcentages en poids soient indiqués par ordre décroissant, une tolérance de \pm 15 % de la valeur déclarée étant prévue.

En outre, l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/2/CE, qui ajoute un point 1) à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 79/373/CEE, prévoit la communication des pourcentages <u>exacts</u> en poids des matières premières entrant dans la composition des aliments composés pour animaux, à la demande du client.

2. Arrêt de la Cour de justice du 6 décembre 2005

La Cour de justice a été saisie de demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 234 du traité CE, introduites par des juridictions du Royaume-Uni, d'Italie et des Pays-Bas; ces demandes portaient essentiellement sur la validité de la directive 2002/2/CE, notamment de son article 1^{er}, paragraphe 1, point b), et de son article 1^{er}, paragraphe 4.

Ces demandes ont été présentées dans le contexte de l'examen de requêtes introduites par des fabricants d'aliments composés pour animaux ou de représentants de cette industrie et tendant à l'annulation ou à la suspension de la réglementation adoptée en vue de la transposition en droit national des dispositions contestées de la directive 2002/2/CE.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 6 décembre 2005³, la Cour de justice a rejeté les arguments avancés pour contester la validité de la base juridique (article 152, paragraphe 4, point b), du traité CE) utilisée en vue de l'adoption de la directive 2002/2/CE et elle a confirmé la point de vue défendu par les institutions.

La Cour a également rejeté les arguments présentés pour contester la validité de la directive au regard du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination.

-

JO L 63 du 6.3.2002, p. 23.

JO L 86 du 6.4.1979, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

Affaires jointes C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04 *ABNA et consorts*, non encore publiées au Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance.

L'examen par la Cour des arguments relatifs au respect du principe de proportionnalité n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 2002/2/CE. En revanche, la Cour a déclaré invalide l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive au regard dudit principe.

La Cour a en effet estimé que l'obligation de fournir aux clients, à leur demande, la composition exacte et quantifiée d'aliments composés ne saurait être justifiée par l'objectif de protection de la santé publique poursuivi et va manifestement au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif⁴.

3. Proposition

Conformément à l'article 233 du traité CE, qui prévoit que les institutions dont l'acte a été annulé sont tenues de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice, il est proposé que la directive 2002/2/CE soit rectifiée par une décision supprimant la disposition invalide, à savoir l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive.

Afin que la cohérence soit assurée, il convient également de supprimer toute mention de la disposition supprimée. C'est pourquoi toute mention de l'article 5, paragraphe 1, point 1), de la directive 79/373/CEE, qui a été ajouté par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/2/CE, doit être supprimée. Pareille mention apparaît à l'article 1^{er}, paragraphe 6, de la directive 2002/2/CE, qui insère un article 15 *bis* dans la directive 79/373/CEE. Le texte de ladite disposition doit donc être adapté en conséquence.

La proposition présentée concerne une décision rectificative, eu égard au principe selon lequel les actes modificatifs ne doivent pas être modifiés, mais peuvent être rectifiés. Il est proposé de rectifier la directive au moyen d'une décision, ce qui garantira la transparence et la clarté du droit communautaire sans imposer directement aux États membres l'obligation de modifier leur législation nationale, étant donné qu'ils sont de toute façon tenus, en vertu de l'article 10 du traité CE, de prendre toutes les mesures nationales nécessaires pour assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour.

Voir en particulier les points 79 à 85 de l'arrêt.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

rectifiant la directive 2002/2/CE modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission⁵,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁶,

vu l'avis du Comité des régions⁷,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁸,

considérant ce qui suit:

- (1) La Cour de justice des Communautés européennes, dans l'arrêt rendu le 6 décembre 2005 dans les affaires jointes C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04⁹, a déclaré invalide au regard du principe de proportionnalité l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁰, qui a modifié la directive 79/373/CEE du Conseil¹¹. Cette disposition ajoutait, à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 79/373/CEE, un point 1) imposant aux fabricants d'aliments composés pour animaux d'indiquer, à la demande du client, la composition exacte d'un aliment.
- (2) Conformément à l'article 233 du traité, les institutions dont émane l'acte annulé sont tenues de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.
- (3) Il y a donc lieu de rectifier la directive 2002/2/CE.

-

JO C du, p. .

JO C du , p. .

JO C du , p. .

⁸ JO C du , p. .

ABNA et consorts, non encore publié au Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance.

JO L 63 du 6.3.2002, p. 23.

JO L 86 du 6.4.1979, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La directive 2002/2/CE est corrigée comme suit:

- 1) À l'article 1er, paragraphe 1, le point b) est supprimé.
- 2) À l'article 1er, paragraphe 6, dans le texte de l'article 15 bis de la directive 79/373/CEE, les mots «l'article 5, paragraphe 1, points j) et l)» sont remplacés par les mots «l'article 5, paragraphe 1, point j)».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen Le Président Par le Conseil Le Président